



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er} mai-12 mai 2023

France

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents¹.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a relevé que la France avait signé le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signalant ce faisant son intention d'adhérer à cette convention telle qu'amendée, mais a aussi constaté qu'elle n'avait pas encore ratifié le Protocole. Le Rapporteur spécial, conscient cependant des perturbations causées par la pandémie de COVID-19, a vivement recommandé au Gouvernement français de concrétiser son intention et de ratifier le Protocole sans tarder².

3. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a vivement encouragé le Gouvernement français à jouer un rôle de premier plan dans la recherche du plus large consensus qui puisse être trouvé au niveau international sur les questions touchant le respect de la vie privée, en particulier les garanties applicables et les voies de recours disponibles en ce qui concerne la surveillance exercée par les États. Il a relevé que, depuis janvier 2020, la France était le seul État à la fois membre permanent du Conseil de sécurité et membre de l'Union européenne³.

4. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a constaté avec satisfaction que l'Ambassadeur de la France pour le numérique avait participé aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale. Il a estimé que la France était particulièrement bien placée pour jouer un rôle prépondérant s'agissant de jeter des ponts entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique ainsi qu'entre l'Europe et le reste du monde sur les questions de vie privée et de surveillance⁴.



III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

5. À la suite de sa visite réalisée en décembre 2021 en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a souligné qu'en dépit des discours vantant la méritocratie, des personnes présentant des degrés de réussite différents et parvenues à un stade plus ou moins avancé de leur carrière (dont certaines ayant très bien réussi) avaient témoigné que, sans la bénédiction de personnes clefs au sein des institutions établies, l'excellence ne suffisait pas à accéder à certaines sphères et y être reconnu à sa juste valeur ; le Groupe de travail d'experts en a conclu que le travail des personnes d'ascendance africaine était encore perçu à travers le « prisme blanc » et qu'il était difficile d'introduire de nouvelles perspectives et approches. Des personnes avaient déclaré que, dans de nombreux domaines, ces difficultés étaient déjà présentes lors de leur scolarité ; à cette époque, elles obtenaient de bien meilleurs résultats lorsqu'elles étaient notées par des professeurs qui ne les connaissaient pas ou ne savaient pas qu'elles étaient noires⁵.

6. En outre, le Groupe de travail a reçu des témoignages indiquant que, si l'on faisait abstraction de la couleur de peau, l'on risquait de négliger les obstacles formels ou informels auxquels se heurtaient les personnes d'ascendance africaine, en particulier les obstacles liés à des décisions subjectives⁶.

7. Le Groupe de travail a affirmé que les stéréotypes raciaux négatifs qui trouvaient leur source dans l'histoire traduisaient et perpétuaient les stéréotypes culturels qui justifiaient le déni, le rabaissement des attentes et le désengagement vis-à-vis des communautés d'ascendance africaine. La discrimination raciale systémique perdurait ; elle était ancrée dans un modèle économique qui empêchait les personnes d'ascendance africaine du monde entier de se développer de façon constructive et véritable, et justifiait ou neutralisait souvent l'exploitation actuelle et passée de leur main-d'œuvre, de leurs terres et de leurs ressources naturelles⁷.

8. Le Groupe de travail a prôné une plus grande représentation à tous les niveaux, y compris dans les sphères politique et médiatique. La faible représentation des personnes d'ascendance africaine se traduisait par un manque de connaissances, d'expertise et d'universalité qui nuisait à la concrétisation des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸.

9. Le Groupe de travail a constaté que la prise en considération de la diversité des expériences des personnes d'ascendance africaine et les espaces pensés pour les valoriser pouvaient être dénigrés au motif qu'ils favorisaient l'entre-soi. Il a souligné que, loin d'encourager des divisions dont personne ne sortirait gagnant, tenir compte de la particularité du vécu des Français d'ascendance africaine pourrait contribuer utilement à consolider l'identité française⁹.

10. Afin de panser toutes les plaies du passé, le Groupe de travail a demandé à la France de faire le point sur toutes les pratiques discriminatoires dans le domaine de l'éducation et d'y mettre un terme ; d'inscrire l'histoire de l'Afrique (en se fondant sur l'Histoire générale de l'Afrique) dans les programmes d'enseignement, afin de traiter comme il se doit de la réalité de la violence qu'avaient représentée le colonialisme, l'esclavage ainsi que le commerce et la traite des personnes africaines, et de célébrer les réalisations et les contributions du continent africain ; de lever les obstacles entravant l'accès à l'enseignement supérieur, notamment en encourageant la notation de copies anonymisées ; de tenir compte du fait que la présentation déformée de l'histoire africaine à l'école et dans les médias portait atteinte à la dignité des personnes d'ascendance africaine¹⁰.

11. S'agissant de la persistance et de l'ampleur des discours à caractère raciste et discriminatoire, notamment dans les médias et sur Internet, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit particulièrement préoccupé par les propos racistes tenus par

des responsables politiques à l'égard de certaines minorités ethniques, en particulier les Roms, les gens du voyage, les personnes africaines ou d'ascendance africaine, les personnes d'origine arabe et les non-ressortissants. Il a demandé à la France de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre efficacement les discours de haine raciale en appliquant effectivement la législation et de sanctionner toutes les manifestations de racisme et de haine raciale dans les espaces publics¹¹.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec inquiétude que la police et d'autres agents des forces de l'ordre imposaient fréquemment et de manière disproportionnée des contrôles d'identité, des arrestations discriminatoires et des amendes forfaitaires à certaines minorités, notamment les personnes africaines, les personnes d'ascendance africaine, les personnes d'origine arabe, les Roms, les gens du voyage et les non-ressortissants. Il a demandé à la France d'inclure dans sa législation la définition et l'interdiction du profilage racial ou ethnique et de veiller à ce que soient mises à disposition de tous les agents des services de détection et de répression des directives claires tendant à prévenir le profilage dans le cadre de leurs activités¹².

13. Un expert du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré que la plupart des affaires de violence raciale faisaient l'objet d'un classement sans suite ou d'un non-lieu et a demandé à la France quelle formation était dispensée aux agents de police, aux juges et aux procureurs qui traitaient ces affaires¹³.

14. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'interdiction générale à caractère pénal que la loi française imposait à celles qui portaient le niqab en public avait porté atteinte de manière disproportionnée au droit des plaignantes de librement manifester leur religion et que la France n'avait pas suffisamment expliqué en quoi l'interdiction du port de ce vêtement était nécessaire. En particulier, le Comité n'avait pas été convaincu par les arguments avancés par la France, selon lesquels l'interdiction de dissimuler le visage était nécessaire et proportionnée pour des raisons de sécurité et visait à assurer le respect du principe du « vivre ensemble » dans la société¹⁴.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à nouveau à la France de revoir sa législation pénale relative à la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité et de supprimer l'expression « dans le cadre d'un plan concerté » afin de garantir la conformité de cette législation avec l'article 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et avec le droit international applicable, et d'éviter d'introduire une condition supplémentaire à la poursuite des cas de disparition forcée¹⁵.

16. Rappelant sa déclaration sur les disparitions forcées et la juridiction militaire, le même comité a recommandé à la France d'exclure expressément de la juridiction militaire les enquêtes et poursuites relatives à des disparitions forcées commises par des militaires en situation de crise (état de siège) ou de guerre¹⁶.

17. Le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir à toutes les victimes de disparition forcée le droit à la vérité et à la réparation, quelle que soit la date de perpétration du crime et même si aucune poursuite pénale n'avait été engagée. À cet égard, le Comité a recommandé à la France d'inclure expressément dans sa législation le droit des victimes à la vérité et d'adopter les mesures nécessaires pour que la législation nationale prévoit un système de réparation intégrale, qui soit applicable même si aucune poursuite pénale n'a été engagée, ou si les auteurs présumés n'ont pas été identifiés, et qui tienne compte de la situation particulière des victimes, notamment de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leur origine ethnique, de leur situation sociale ou de leur handicap¹⁷.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

18. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné que la lutte antiterroriste de l'État français devait s'inscrire dans le cadre du droit international, notamment le droit des

droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés, et le respecter, et qu'elle devait s'attaquer non seulement aux manifestations du terrorisme mais aussi aux conditions propices à sa montée. Lutter efficacement contre le terrorisme et protéger les droits de l'homme étaient des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques¹⁸. La Rapporteuse spéciale a recommandé de créer un organe de contrôle composé d'experts, pleinement indépendant, doté des ressources nécessaires et chargé de superviser l'application de l'ensemble des mesures de lutte contre le terrorisme et des pouvoirs exceptionnels en matière de sécurité nationale en France. Cet organe procéderait à un examen indépendant de l'application générale de toutes les mesures, lois et politiques relatives à la lutte contre le terrorisme et des pouvoirs exceptionnels en matière de sécurité dans le pays. Il serait également chargé de veiller à ce que les lois et politiques soient conformes au droit international des droits de l'homme et, selon les cas, au droit international humanitaire¹⁹.

19. La Rapporteuse spéciale a affirmé l'importance du contrôle parlementaire. À l'heure actuelle, celui-ci était limité et principalement axé sur l'efficacité et la coordination institutionnelles. Elle a affirmé qu'il serait utile d'étendre ce contrôle à diverses activités de surveillance de la lutte antiterroriste, notamment : l'évaluation et le suivi des effets des nouveaux pouvoirs en la matière, le contrôle du respect des droits de l'homme dans le cadre du déploiement de militaires à l'étranger pour des opérations antiterroristes, le contrôle de la déchéance de la nationalité pour les binationaux ou du retrait du titre de séjour pour des raisons de sécurité nationale, le suivi des préoccupations accrues concernant le profilage illégal lorsque les lois et politiques antiterroristes étaient susceptibles de stigmatiser les personnes de religion musulmane, et le contrôle des interpellations et des fouilles auxquelles procédait la police dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, opérations qui suscitaient des inquiétudes concernant le profilage ethnique ou racial²⁰.

20. La Rapporteuse spéciale a vivement encouragé les autorités à faire activement valoir la protection juridique et diplomatique pour les ressortissants français se trouvant dans des zones de conflit à l'étranger, en particulier les enfants. Elles devraient notamment prendre des mesures concrètes pour favoriser la détermination de la nationalité et intervenir lorsque des ressortissants français en détention risquaient d'être victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de violences sexuelles ou de la peine de mort²¹.

21. La Rapporteuse spéciale a instamment invité les autorités à se consacrer en priorité aux modalités de rapatriement des enfants, notamment à la procédure applicable pour la détermination de la nationalité et aux programmes appropriés de réadaptation et de réinsertion²².

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

22. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé de veiller à ce que toutes les personnes handicapées puissent exercer leur capacité juridique, et de supprimer à cet effet toutes les formes officielles ou officieuses de prise de décisions substitutives²³.

23. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a recommandé que les agents des services de renseignement et des services de police de tous rangs reçoivent une formation complète sur les droits de l'homme qui mette l'accent sur les conduites et les mesures nécessaires et proportionnées dans une société démocratique²⁴.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de prendre des mesures pour garantir que des enquêtes complètes et impartiales étaient menées sans tarder par des organes externes à la police, sur tous les cas d'incidents racistes provoqués par des policiers ou impliquant des policiers, et de s'assurer que les responsables de ces actes soient poursuivis et sanctionnés de manière appropriée, ainsi que de veiller à ce que les membres de groupes ciblés par le racisme et la discrimination raciale, et qui étaient victimes d'un usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre, aient accès à des recours utiles et à une indemnisation, et ne subissent pas de représailles pour avoir signalé ces actes²⁵.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. Bakari Sidiki Diaby, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Corapporteur pour la France, a demandé quelles étaient les raisons de la fermeture des lieux de culte. Vadili Rayess, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Corapporteur, a déclaré que les fermetures de lieux de culte soulevaient de sérieuses questions et entachaient la réputation de la France au niveau international. Il a demandé à l'État de se pencher sur ce problème²⁶.

26. Des experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU) chargés des droits de l'homme ont estimé que la proposition de loi relative à la sécurité globale du pays, qui visait à limiter la publication d'images de policiers et à autoriser des techniques de surveillance susceptibles de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit de réunion pacifique, était incompatible avec le droit international des droits de l'homme et devait être révisée en profondeur. Tout en saluant la création d'une commission, dirigée par le Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et chargée de formuler des recommandations concernant l'article 24, les experts ont instamment invité les autorités à entreprendre une évaluation complète de la compatibilité de l'ensemble de la proposition de loi avec le droit international²⁷.

27. L'UNESCO a recommandé à la France de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile, conformément aux normes internationales, ainsi que de garantir la liberté d'opinion et d'expression dans l'exécution des activités antiterroristes²⁸.

28. Des experts de l'ONU chargés des droits de l'homme ont dénoncé la répression disproportionnée des manifestations des gilets jaunes, l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, le nombre élevé d'arrestations et de gardes à vue, les fouilles, la confiscation des biens des manifestants et les blessures graves infligées à ces derniers. De plus, les experts ont exprimé leurs vives préoccupations quant à une proposition de loi visant prétendument à prévenir les violences durant les manifestations et à sanctionner leurs auteurs, étant donné que certaines de ses dispositions n'étaient pas conformes avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la France était partie. Ils ont encouragé la France à repenser ses politiques en matière de maintien de l'ordre et ont invité les autorités françaises à trouver des voies de dialogue pour apaiser les tensions ainsi qu'à ne pas négliger le rôle important et légitime que jouaient les mouvements sociaux dans la gouvernance²⁹.

6. Droit au respect de la vie privée

29. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a recommandé que tout agent des services de renseignement ou des services de police qui souhaite mettre en place une forme quelconque de surveillance soit tenu par la loi de démontrer que cette surveillance s'inscrivait dans le cadre de la loi et répondait aux critères de nécessité et de proportionnalité, et ce, à chaque étape du processus d'autorisation interne à un service³⁰.

30. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a précisé que tout responsable des services de renseignement ou des organes d'application des lois qui devait autoriser une opération exigeant la mise en place d'une forme quelconque de surveillance devait être tenu de vérifier que celle-ci s'inscrivait dans le cadre de la loi et répondait aux critères de nécessité et de proportionnalité et de refuser d'autoriser la surveillance si celle-ci n'avait pas une base légale suffisante ou ne répondait pas aux critères de nécessité et de proportionnalité³¹.

7. Droit à un niveau de vie suffisant

31. Après s'être rendue en France en avril 2019, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a conclu que les conditions de logement dans lesquelles vivaient les personnes vulnérables et marginalisées en France étaient indignes d'une nation attachée de longue date à promouvoir les droits de l'homme et qui occupait actuellement le septième rang des pays les plus riches de la planète ; que, face à la hausse des prix des logements et des loyers, l'accessibilité économique du logement était devenue un problème de taille ; que, dans les zones métropolitaines, l'offre de logements sociaux destinés aux

personnes démunies était insuffisante ; que les personnes vivant dans des implantations sauvages étaient souvent privées des services de base et régulièrement expulsées³².

32. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a également constaté que le nombre de sans-abri augmentait à un rythme soutenu à mesure que s'aggravait la pénurie d'hébergements d'urgence et de logements à long terme et que les migrants qui fuyaient les conflits civils ou l'extrême pauvreté et qui vivaient dans des conditions absolument indignes faisaient peser une pression supplémentaire sur les autorités nationales et locales, qui devaient mettre à la disposition de chacun un logement convenable et abordable. Cette situation, notamment les obstacles à l'accès à la justice et l'ouverture du marché du logement aux investisseurs privés, mettait le secteur du logement sous tension, malgré les efforts des autorités. La Rapporteuse spéciale a prié le Gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour que le droit de chacun à un logement convenable soit pleinement respecté et exercé par tous³³.

33. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a félicité la France d'avoir inscrit le droit au logement dans son ordre juridique interne et a noté avec satisfaction que la France avait adopté des lois et mis en place des politiques et des programmes qui visaient à garantir le droit à un logement convenable. Elle a instamment invité la France à redoubler d'efforts pour faire en sorte que son engagement en faveur du droit à un logement convenable touche toutes les personnes, en particulier les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés³⁴. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a recommandé à la France de revoir sa stratégie nationale en matière de logement, à savoir le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), et d'y apporter les modifications nécessaires pour que celle-ci soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlaient, modifications qu'elle avait décrites dans son rapport sur cette question³⁵, ainsi que de renforcer la coopération et la coordination entre les autorités nationales, régionales et locales pour ce qui était de la lutte contre le sans-abrisme et d'autres violations du droit au logement³⁶.

34. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a également recommandé à la France d'établir, dans les lois, les politiques et la pratique, que le droit à un logement convenable s'étendait à toutes les personnes, quel que soit leur statut au regard des lois sur l'immigration, notamment de veiller à ce que toutes les personnes qui en avaient besoin, quel que soit leur statut d'immigration, se voient proposer un hébergement temporaire d'urgence, ainsi que de mettre en place des pare-feu contraignants et sécurisés, afin que les centres de services ne communiquent pas les données de leurs clients aux services d'immigration, faute de quoi le nombre de migrants et de demandeurs d'asile sans abri et n'osant pas chercher refuge auprès des institutions sociales de peur d'être expulsés ne ferait qu'augmenter³⁷.

8. Droit à la santé

35. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux soins de santé au plus près de leur lieu de vie par une prise en charge médicale globale et axée sur leurs droits, notamment s'agissant du traitement du VIH/sida et de la santé procréative, ainsi que d'évaluer la situation des enfants autistes et de mettre en place un système efficace qui permette le diagnostic précoce de l'autisme, afin de faciliter l'élaboration de stratégies et de programmes de santé adéquats³⁸.

9. Droit à l'éducation

36. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement de dispenser à tous les enseignants, professionnels de l'éducation et auxiliaires de vie scolaire des cours de formation sur l'éducation inclusive et le soutien individualisé, et sur la manière de créer des environnements inclusifs et accessibles, et d'accorder l'attention voulue à la situation particulière de chaque enfant ; de fermer les institutions médico-éducatives existantes et de scolariser tous les enfants handicapés qui s'y trouvaient dans des établissements ordinaires, en veillant à leur apporter le soutien dont ils avaient besoin ; de prendre des mesures visant à favoriser et garantir l'accès de tous les enfants handicapés, y compris les enfants « sans solution », à un accompagnement adapté dans des établissements scolaires inclusifs et ordinaires, notamment d'ouvrir un service d'éducation spéciale et de soins à domicile et d'autres services spécialisés dans l'enceinte de

l'école, et d'éviter tout chevauchement avec les activités des unités spécialisées pour l'inclusion scolaire³⁹.

37. Le Comité français pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF France) a constaté que les mineurs non accompagnés rencontraient de larges obstacles à leur scolarisation : absence de scolarisation durant la phase d'accueil provisoire d'évaluation ; refus des rectorats d'évaluer leur niveau scolaire et de les affecter dans des établissements lorsqu'ils avaient fait l'objet d'un refus de prise en charge ; refus de scolarisation du fait de négligences, voire de l'opposition de certains départements lorsqu'ils leur étaient confiés, en particulier pour les jeunes âgés de plus de 16 ans⁴⁰.

38. L'UNICEF France a également relevé que les enfants résidant en Guyane française et ceux vivant dans des bidonvilles étaient victimes de fortes inégalités d'accès à l'éducation. Il a recommandé la mise en place d'un observatoire national de la non-scolarisation, qui permettrait de dresser un bilan précis de l'état de la scolarisation des enfants éloignés de l'école, mais aussi de recenser les actions de l'ensemble des intervenants et de les rassembler et de les coordonner selon une approche décloisonnée, afin d'apporter des solutions adaptées à chaque territoire⁴¹.

39. L'UNESCO a constaté que, pour donner suite à plusieurs recommandations issues du troisième cycle de l'Examen périodique universel, la France avait étendu son programme de prévention du harcèlement à tous les établissements scolaires ; favorisé la prise en charge des enfants victimes de harcèlement ; adopté un dispositif visant à fournir un petit-déjeuner gratuit aux élèves des écoles primaires ; adopté également le programme des « Territoires éducatifs ruraux » visant à renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants en milieu rural, afin de pallier les inégalités concernant les chances de réussite sur le territoire français ; pris plusieurs mesures afin de renforcer l'inclusivité du système éducatif en répondant aux besoins des personnes handicapées⁴².

40. L'UNESCO a recommandé à la France de poursuivre les efforts en faveur de l'éducation inclusive ; de continuer à améliorer l'inclusion numérique des apprenants et des enseignants tout en garantissant la protection de leur vie privée en ligne ; de continuer les efforts visant à inclure le sujet du développement durable dans le système et les établissements éducatifs ; de prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de violences au sein des institutions d'enseignement, à tous les niveaux éducatifs ; de soumettre régulièrement des rapports périodiques sur l'application des instruments de l'UNESCO, notamment de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁴³.

10. Droits culturels

41. L'UNESCO a constaté que la France n'avait pas soumis son rapport national relatif à l'application de la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques pour la période allant de 2017 à 2020. L'UNESCO a encouragé la France à lui rendre compte des mesures d'application, notamment d'ordre législatif, réglementaire ou autre, qu'elle avait adoptées et des fonds qu'elle avait mobilisés afin de faire appliquer ces normes et règles de droit international. L'UNESCO a demandé qu'une attention particulière soit accordée aux mesures visant à réaliser les droits de l'homme des chercheurs scientifiques (s'agissant des libertés d'association, de recherche, d'expression et de publication, des conditions de travail, etc.) et les droits de l'homme liés à la pratique de la science⁴⁴.

42. En outre, l'UNESCO a instamment prié la France de s'employer à traiter les questions relatives à l'égalité et à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation, et aux bienfaits de la science et à leurs applications, ainsi qu'à recenser, dans son rapport sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 et l'évaluation des mesures prises pour y faire face, les aspects pertinents du droit de participer au progrès scientifique et de bénéficier des bienfaits en découlant. Enfin, l'UNESCO a invité la France à élargir le champ d'application de la liberté d'expression de sorte à y inclure les scientifiques et les chercheurs⁴⁵.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

43. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a observé que, dans certaines circonstances, le genre pouvait influencer sur la jouissance du droit à la vie privée. Il a donc attiré respectueusement l'attention du Gouvernement français sur les conclusions et recommandations relatives au respect de la vie privée et au genre figurant dans le rapport qu'il avait soumis au Conseil des droits de l'homme en mars 2020⁴⁶. Il a recommandé que les principes énoncés dans ce rapport soient strictement respectés et appliqués dans toute réforme à venir et dans toute contribution de la France au débat sur l'examen et la réforme des lois applicables en matière de protection des données, y compris le règlement général sur la protection des données⁴⁷.

44. Le Comité des disparitions forcées a souligné l'effet particulièrement cruel qu'avaient les disparitions forcées sur les femmes et les enfants qu'elles touchaient. Il a fait observer que les femmes soumises à une disparition forcée étaient particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes parentes d'une personne disparue étaient particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déployaient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, étaient particulièrement exposés à des violations des droits de l'homme⁴⁸.

45. C'est pourquoi le Comité des disparitions forcées a particulièrement insisté sur le fait que l'État partie devait intégrer systématiquement une perspective de genre et tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants lorsqu'il appliquait les recommandations formulées par le Comité et donnait effet à l'ensemble des droits et des obligations énoncés dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴⁹.

2. Enfants

46. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la France de veiller à ce que les enfants handicapés soient pris en compte dans la législation sur la protection de l'enfance, d'adopter une stratégie spéciale, assortie d'un calendrier et de critères de référence, pour faciliter leur inclusion dans toutes les sphères de la vie, et de faire en sorte qu'ils bénéficient d'un environnement sûr et stimulant, respectueux de leur vie et de leur dignité, sur la base de l'égalité avec les autres enfants. Il lui a également recommandé de mettre en place des mécanismes permettant de garantir que les enfants handicapés ne soient pas forcés de porter des implants cochléaires, aient la possibilité d'apprendre la langue des signes et d'accéder à la culture des sourds et soient informés des effets des implants cochléaires sur leur vie⁵⁰.

47. Le même Comité a, de plus, recommandé à la France de créer des mécanismes qui tiennent compte de l'évolution des capacités des enfants handicapés, afin que ceux-ci puissent se forger leurs propres opinions et les exprimer librement à propos de toutes les questions qui les concernent, et que ces opinions soient dûment prises en considération, en fonction de leur âge et de leur maturité⁵¹.

48. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que le fait que la France n'ait pas rapatrié les enfants français détenus pendant des années dans des camps syriens, dans des conditions qui mettaient leur vie en danger, constituait une violation de leur droit à la vie, ainsi que de leur droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. Le Comité a estimé que la France avait la responsabilité et le pouvoir de protéger les enfants français dans les camps syriens contre un risque imminent pour leur vie en prenant des mesures pour les rapatrier. Il a également conclu que la France n'avait pas démontré qu'elle avait dûment pris en considération l'intérêt supérieur des enfants victimes lors de l'évaluation des demandes de rapatriement de leurs proches. Il a exhorté la France à prendre d'urgence des mesures pour rapatrier les enfants victimes restants. Dans l'intervalle, il lui a demandé de prendre des mesures supplémentaires pour atténuer les risques pesant sur la vie, la survie et le

développement des enfants victimes qui se trouvaient encore dans le nord-est de la République arabe syrienne⁵². L'UNICEF France a fait des recommandations similaires⁵³.

49. Devant le constat de la persistance de la pénurie de logements abordables, qui affectait les enfants, l'UNICEF France a recommandé d'adopter un programme pluriannuel pour l'hébergement et le logement dans lequel une attention particulière serait apportée aux enfants et aux familles. Celui-ci devrait notamment comporter des objectifs ambitieux en matière de production de logements abordables et adaptés aux familles, et de transformation qualitative du parc d'hébergement, ce qui se supposerait, entre autres, une réduction des nuitées hôtelières et une adaptation du parc aux besoins des familles⁵⁴.

3. Personnes handicapées

50. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'adopter des mesures de nature à accroître la participation des personnes handicapées à la vie publique et à les rendre plus visibles, et d'éliminer les stéréotypes négatifs et néfastes à l'égard des personnes ayant un handicap psychosocial dans le contexte de la lutte contre la radicalisation et le terrorisme⁵⁵.

51. Le même Comité a également recommandé de renforcer les mesures visant à mettre en place une stratégie nationale de prévention du suicide chez les personnes handicapées, en ciblant en particulier les personnes autistes ou ayant un handicap psychosocial, et ce, en étroite concertation avec les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et avec leur participation active⁵⁶.

52. En outre, le Comité a recommandé à la France d'élaborer des mesures, en consultation avec les organisations de personnes handicapées et les mécanismes indépendants de suivi, afin d'engager en urgence la désinstitutionnalisation des personnes handicapées, de leur permettre de vivre de manière autonome et en toute sécurité dans la société et de protéger leur droit à la vie en cas de crise sanitaire⁵⁷.

53. En ce qui concerne l'accès à la justice, le Comité a recommandé d'adopter un mécanisme chargé d'examiner les décisions relatives à l'accès à une aide juridictionnelle totale ou partielle dans toutes les branches du droit, de renforcer les capacités des services indépendants de conseil juridique dans les centres départementaux accueillant des personnes handicapées et de garantir le droit de celles-ci de faire appel des décisions qui restreignent leur liberté, notamment en ce qui concerne les traitements sans consentement⁵⁸.

54. Enfin, le Comité a recommandé à la France de mettre fin au placement des enfants et adultes handicapés, y compris dans les petites structures d'accueil, et d'adopter à cet effet une stratégie nationale et des plans d'action qui soient assortis d'échéances, de ressources techniques, humaines et financières, de dispositions relatives à leur application et au suivi et de mesures visant à soutenir la transition de la vie en institution à la vie dans la société, de garantir l'application de l'accord concernant le moratoire sur le placement des personnes handicapées en Belgique, ainsi que de renforcer les mesures d'aide aux familles d'enfants handicapés et les efforts déployés pour respecter le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société⁵⁹.

55. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que toutes les politiques publiques, y compris celles qui portaient expressément sur le handicap, abordent le handicap selon une approche fondée sur les droits de l'homme et visent à supprimer les obstacles qui entravaient la participation pleine et effective des personnes handicapées ; d'améliorer la coordination entre l'ensemble des ministères chargés d'intégrer les dispositions relatives au handicap dans les institutions dont ils avaient la responsabilité, ce qui passait notamment par la nomination rapide de coordonnateurs à plein temps pour les questions de handicap et d'accessibilité dans les différents ministères, cabinets et administrations départementales ; de renforcer la capacité des représentants de l'État, des fonctionnaires, des prestataires de services et des acteurs de la société civile d'appliquer la Convention et de mener une vaste campagne de sensibilisation du public à la prise en compte du handicap selon une approche fondée sur les droits de l'homme⁶⁰.

56. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a, en outre, recommandé au Gouvernement d'inscrire la question des droits des personnes handicapées dans tous les programmes et projets et dans toutes les stratégies de l'Agence française de développement et de subordonner l'octroi d'une aide publique au développement à la prise en charge du handicap⁶¹.

4. Peuples autochtones et minorités

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la France d'intensifier ses efforts afin de garantir une égalité de traitement avec le reste de la population en ce qui concerne l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à la santé et à l'éducation, en tenant compte des besoins particuliers de chaque territoire, ainsi que de la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones. Il a aussi recommandé que les peuples autochtones soient consultés au sujet de toute mesure législative ou administrative susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, notamment avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources⁶².

58. Le même Comité a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection du droit des peuples autochtones à posséder et à utiliser leurs terres, territoires et ressources, notamment en leur accordant la reconnaissance légale et la protection juridique nécessaires, et a renouvelé sa recommandation antérieure visant à accroître les efforts pour que les Mahorais jouissent pleinement, et à égalité avec le reste de la population, de leurs droits économiques, sociaux et culturels⁶³.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants s'est dit préoccupé par les politiques migratoires toujours plus rétrogrades et par les conditions inhumaines et insalubres dans lesquelles vivaient les migrants. Selon les estimations, jusqu'à 900 migrants et demandeurs d'asile à Calais, 350 à Grande-Synthe et un nombre inconnu dans d'autres endroits de la côte septentrionale de la France vivaient sans accès à des abris d'urgence convenables et sans accès régulier à l'eau potable, aux toilettes ou aux installations sanitaires. Des experts de l'ONU chargés des droits de l'homme ont demandé avec insistance à la France de redoubler d'efforts pour fournir de l'eau potable, des services d'assainissement et des abris d'urgence aux migrants et aux demandeurs d'asile se trouvant à Calais, à Grande-Synthe, à Tatinghem, à Dieppe et dans d'autres endroits du littoral septentrional de la France⁶⁴.

60. L'UNICEF France a invité l'État français à réformer la procédure de premier accueil et d'évaluation des mineurs non accompagnés pour instaurer un droit au recours effectif, afin qu'ils soient protégés jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit rendue, ainsi qu'à abroger l'utilisation du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité. Il a également recommandé de garantir le même niveau de protection à tous les mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance⁶⁵.

61. Devant le constat de la situation extrêmement préoccupante des mineurs sur le littoral, l'UNICEF France a recommandé aux départements du Pas-de-Calais et du Nord de multiplier les démarches d'« aller vers » pour favoriser la mise en confiance, l'information et l'orientation des mineurs, de mettre fin aux pratiques illégales de refus de mise à l'abri, et de faire en sorte que les services d'aide sociale à l'enfance aient les capacités et les ressources pour répondre aux besoins particuliers du territoire. Il a recommandé à l'État français de mettre fin aux expulsions sans diagnostic ni proposition de relogement, et d'engager de nouvelles négociations pour permettre la réunification familiale des mineurs non accompagnés en route vers un État tiers⁶⁶.

62. L'UNICEF France a demandé à la France d'instaurer dans la loi l'interdiction de l'enfermement administratif des enfants pour des raisons migratoires, que ce soit en rétention ou en zone d'attente, et à privilégier des solutions non privatives de liberté⁶⁷.

Notes

¹ See [A/HRC/38/4](#), [A/HRC/38/4/Add.1](#) and [A/HRC/38/2](#).

- 2 [A/HRC/46/37/Add.2](#), para. 89.
- 3 Ibid., para. 90.
- 4 Ibid.
- 5 See https://www.ohchr.org/en/statements/2021/12/capacity-building-visit-un-working-group-experts-people-african-descent#_ftn3.
- 6 Ibid.
- 7 Ibid. See also [A/74/274](#).
- 8 See https://www.ohchr.org/en/statements/2021/12/capacity-building-visit-un-working-group-experts-people-african-descent#_ftn3.
- 9 Ibid.
- 10 Ibid.
- 11 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/un-committee-elimination-racial-discrimination-publishes-findings-bahrain>.
- 12 Ibid. See also <https://www.ungeneva.org/en/news-media/meeting-summary/2022/11/experts-committee-elimination-racial-discrimination-commend>.
- 13 See <https://www.ungeneva.org/en/news-media/meeting-summary/2022/11/experts-committee-elimination-racial-discrimination-commend>.
- 14 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/10/france-banning-niqab-violated-two-muslim-womens-freedom-religion-un-experts>.
- 15 [CED/C/FRA/OAI/1](#), para. 10.
- 16 Ibid., para. 14.
- 17 Ibid., para. 22.
- 18 [A/HRC/40/52/Add.4](#), para. 51.
- 19 Ibid., para. 52.
- 20 Ibid., para. 54.
- 21 Ibid., para. 61.
- 22 Ibid., para. 62.
- 23 [A/HRC/40/54/Add.1](#), para. 86 (a).
- 24 [A/HRC/46/37/Add.2](#), para. 73 (a).
- 25 [CERD/C/FRA/CO/22-23](#), para. 26.
- 26 See <https://www.ungeneva.org/en/news-media/meeting-summary/2022/11/experts-committee-elimination-racial-discrimination-commend>.
- 27 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/12/france-must-revise-bill-global-security-un-experts>.
- 28 UNESCO submission for the universal periodic review of France, pp. 9–10.
- 29 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/02/france-un-experts-denounce-severe-rights-restrictions-gilets-jaunes>.
- 30 [A/HRC/46/37/Add.2](#), para. 73 (b)–(c).
- 31 Ibid.
- 32 [A/HRC/43/43/Add.2](#), para. 90.
- 33 Ibid.
- 34 Ibid., para. 91.
- 35 [A/HRC/37/53](#).
- 36 [A/HRC/43/43/Add.2](#), para. 92 (a)–(b).
- 37 Ibid., para. 92 (f).
- 38 [A/HRC/40/54/Add.1](#), para. 85.
- 39 Ibid., para. 81 (b)–(d).
- 40 UNICEF submission for the universal periodic review of France, p. 3.
- 41 Ibid., pp. 6–7.
- 42 UNESCO submission, pp. 6–7.
- 43 Ibid., p. 9.
- 44 Ibid., pp. 10–11.
- 45 Ibid.
- 46 [A/HRC/43/52](#).
- 47 [A/HRC/46/37/Add.2](#), para. 86.
- 48 [CED/C/FRA/OAI/1](#), para. 24.
- 49 Ibid.
- 50 [CRPD/C/FRA/CO/1](#), para. 16.
- 51 Ibid.
- 52 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/france-violated-rights-french-children-detained-syria-failing-repatriate>.
- 53 UNICEF submission, p. 8.
- 54 Ibid., p. 5.

⁵⁵ CRPD/C/FRA/CO/1, para. 18 (b)–(c).

⁵⁶ Ibid., para. 22 (a).

⁵⁷ Ibid., para. 22 (b).

⁵⁸ Ibid., para. 28 (d).

⁵⁹ Ibid., para. 41 (a)–(b).

⁶⁰ A/HRC/40/54/Add.1, para. 78 (f)–(h).

⁶¹ Ibid., para. 88.

⁶² CERD/C/FRA/CO/22-23, para. 16.

⁶³ Ibid., paras. 16 and 18.

⁶⁴ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/04/france-urged-un-experts-take-effective-measures-bring-water-and-sanitation>.

⁶⁵ UNICEF submission, p. 3.

⁶⁶ Ibid., pp. 3–4.

⁶⁷ Ibid., p. 5.